



DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° AR2025_06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

**Arrêté de la Présidente portant sur l'institution d'une régie de recettes
(annule et remplace l'arrêté du 1^{er} août 2016)**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération 56-2014 du 24 avril 2014 autorisant le Président à créer les régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement du service, en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 74/2016 du 23 juin 2016 mettant en place le RIFSEEP,

Vu la délibération du 6 février 2025 instaurant une part IFSE au sein du RIFSEEP,

Vu la délibération du 21 janvier 2016 instaurant la Taxe de Séjour sur le territoire de Terre de Provence et fixant :

- les types d'hébergement concernés,
- les tarifs par nuit, par personne et par catégorie d'hébergement,
- les cas d'exonération,
- les périodes et les moyens de déclaration,
- les périodes et les moyens de collecte,
- les modalités d'utilisation du produit de cette taxe,

Vu l'arrêté de création de la régie tourisme du 1^{er} Août 2016,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 5 mars 2025,

Considérant, pour le bon fonctionnement de l'office de tourisme, que la création d'une régie de recettes est nécessaire,



ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} aout 2016.

ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes intitulée « Taxe de Séjour » auprès du service tourisme de Terre de Provence Agglomération.

ARTICLE 3

Cette régie est installée au siège Terre de Provence Agglomération, 5 Place Marius Chabrand à Eyragues (13 630).

ARTICLE 4

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5

La régie encaisse les produits suivants :

- Taxe de séjour intercommunale,
- Taxe additionnelle départementale,
- Taxe additionnelle régionale.

ARTICLE 6

Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- carte bancaire,
- virement,
- Titre Payable sur Internet (PAYFIP),
- chèques bancaires ou postaux,
- espèces.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance de paiement.

ARTICLE 7

Dans le cadre d'une régie prolongée, la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 60 jours ouvrés suivant réception de l'état récapitulatif.

ARTICLE 8

Un compte de dépôt de fonds sera ouvert auprès de la DRFIP PACA.

ARTICLE 9

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500€.

ARTICLE 12

Le régisseur est tenu de verser au Centre de Gestion Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13

Le régisseur verse auprès du Centre de Gestion Comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds intégrée dans l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 15

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds intégrée dans l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 16

Madame La Présidente de Terre de Provence et le comptable public assignataire du Centre de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eyragues, le 6 mars 2025

La Présidente,
Corinne CHABAUD

